

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION A L'OFFICE DE TOURISME SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE
D'AMARRER AU PONTON FOURNAISE LE 11 MAI DE 10H A 16H30, LE 9 JUILLET
DE 14H30 A 17H, LE 27 AOÛT DE 14H30 A 17H ET LE 5 OCTOBRE 2023 DE 10H A
16H30**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2011 relatif au règlement du stationnement des bateaux sur les haltes fluviales de Chatou,

Considérant la demande d'occupation du ponton « Fournaise » auprès de la Ville pour l'amarrage de bateaux, présentée par Madame Mélanie LACROIX pour l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine, en vue d'organiser des visites touristiques sur l'Île des Impressionnistes,

Considérant les caractéristiques détaillées du bateau concerné,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Mistral en Seine », pour le compte de l'Office de tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles de Seine, est autorisée à amarrer le bateau ci-dessous désigné au ponton « Fournaise » situé sur l'Île des Impressionnistes, bras de Seine côté Rueil-Malmaison le :

- Jeudi 11 mai 2023, de 10h00 à 16h30
- Dimanche 9 juillet 2023, de 14h30 à 17h00
- Dimanche 27 août 2023, de 14h30 à 17h00
- Jeudi 5 octobre 2023, de 10h à 16h30

Article 2 : Cette autorisation concerne le bateau ci-dessous désigné :

- TIVANO

Article 3 : Le bénéficiaire est responsable de l'entière organisation de cet événement. La ville se dégage de toute responsabilité, notamment en cas de dommages aux bateaux lors de l'amarrage, de leur stationnement et de leur mise à l'eau. La protection et la surveillance des embarcations restent à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement de fonctionnement des haltes fluviales. Par ailleurs, il veillera au respect, par l'ensemble des participants, des règles de sécurité inhérentes à l'usage des voies de circulation et des pontons.

Article 5 : Le bénéficiaire est exceptionnellement exonéré de la redevance pour l'occupation du domaine public fluvial sur la période concernée.

Article 6 : Tout manquement à l'article 4 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites comme mentionné dans le règlement du stationnement des bateaux sur les haltes fluviales.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Mélanie LACROIX
- La police Municipale

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 01/03/2023